



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°016260/KK P,**
 - **Installation d'ombrières agrivoltaïques sur truffiers au lieu dit Le Tupparas, sur la commune de Mauvezin (32).,**
 - **déposée par DEV ENR,**
 - **reçue le 02/04/2026 et considérée complète le 27/04/2026 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste construction d'ombrières agrivoltaïques destinées a la culture de truffiers pour une surface clôturée de 6,4 ha et pour une puissance estimée de 4,1 MWC ;
- qui comprend :
 - o 26 rangées d'ombrières agrivoltaïques pour un total de 5 880 modules photovoltaïques ;
 - o un poste de livraison ;
 - o un écartement inter-rangée de 11,5 m pieu a pieu ;
 - o un point bas de 1,2 m pour un point haut de maximum 3,26 m ;
 - o une piste de circulation interne de 4 m de large ;
 - o deux citerne incendie de 120 m³ chacune ;
- qui relève de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;
- qui présente des caractéristiques en dessous des seuils des rubriques n° 39 (travaux, constructions et opérations d'aménagement) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement et relève du III de l'article R. 122-2-1 ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles 313, 327, 728 et 733 de la section D au lieu dit Tupparas de la commune de Mauvezin;
- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaires ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu des caractéristiques du projet et des mesures suivantes :

- évitement et maintien des boisement et lisières boisées ;
- recul de 5 m vis-à-vis des boisements bordant le site ;
- évitement et recul par rapport à une zone à enjeu (zone humide, cours d'eau et continuité écologique) ;
- adaptation du planning de travaux en dehors des périodes de forte sensibilité ;
- mise en défens de la lisière boisée et de la zone ouest évitée ;
- passage d'un bureau d'étude avant le début des travaux ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'Installation d'ombrières agrivoltaïques sur truffiers au lieu dit Le Tupparas, sur la commune de Mauvezin (32)., objet de la demande n°016260/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 15/05/2026 14:37:48.2220287

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe du département Autorité Environnementale

Signé

Christine CRAMPE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9